

Relations collectives - Commission paritaire - Entreprise déplaçant des matériaux au sein d'une entreprise sidérurgique au moyen d'engins du levage - Commission paritaire n° 111 des constructions métallique, mécanique et électrique - A.R. du 5 juillet 1978.

D.K./C.V.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 20 octobre 2009

R.G. n° 036157/09

2e CHAMBRE

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (O.N.S.S.),

APPELANT AU PRINCIPAL ET INTIME SUR INCIDENT
comparaissant par Maître L.P. MARECHAL, avocat,

CONTRE :

La S.A. GAGNERAUD, reprenant l'instance mue initialement par **la S.A. FERRARI**

INTIMEE AU PRINCIPAL ET APPELANTE SUR INCIDENT,
comparaissant par Maîtres D. DESSARD et P. CAVENAILE, avocats.

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 9 décembre 2008 par le tribunal du travail de Liège, 12^{ème} chambre (R.G. n° 373.356);

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège, section de Liège, le 17 février 2009 et régulièrement notifiée à la partie adverse conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le même jour;

Vu l'ordonnance prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 23 mars 2009 fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries au 15 septembre 2009;

Vu les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie appelante au principal reçues au greffe de la cour respectivement le 2 juin 2009 et le 20 juillet 2009 ainsi que les conclusions pour la partie intimée au principal reçues au même greffe respectivement le 8 avril 2009, le 25 juin 2009 et le 15 septembre 2009;

Vu l'acte en reprise d'instance reçu au greffe de la cour le 8 septembre 2009 émanant de la partie intimée au principal par lequel la société G. déclare reprendre l'instance mue par la société F. ;

Vu les dossiers de pièces des parties déposés à l'audience du 15 septembre 2009;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 15 septembre 2009.

I. Quant à la recevabilité des appels

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments du dossier que le jugement dont appel a été signifié; que l'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable. L'appel incident est également recevable.

II. Les faits et la procédure

La société F. exerce trois activités dans trois secteurs différents, à savoir les travaux de construction, le concassage et le criblage des scories de hauts fourneaux et l'assistance aux prestations de sidérurgie. Pour chacun de ces secteurs, elle relève d'une commission paritaire différente.

En décembre 2005, le Service public fédéral de l'emploi a considéré que pour le 3^{ème} secteur d'activité, à savoir l'assistance aux prestations de sidérurgie, la société F., absorbée depuis par la société G., relevait de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, soit la commission paritaire n° 111 pour les ouvriers. Cette décision fut contestée.

En octobre 2006, le Service public fédéral de l'emploi et de la concertation sociale a notifié un avis selon lequel cette 3^{ème} activité relevait de la commission paritaire des transports, soit la commission paritaire n° 140. Cet avis fut également contesté, la société estimant qu'elle relevait de la commission paritaire d'assistance à la sidérurgie, soit la commission paritaire n° 104. Toutefois, en février 2007 et mai 2007, le Service public fédéral maintenait sa position.

Des rectifications de cotisations ont été établies et des cotisations furent versées par la société, celle-ci se réservant toutefois le droit d'assigner l'ONSS en vue de voir reconnaître son appartenance à une autre commission paritaire, les sommes versées devant être considérées comme sujettes à restitution. La période litigieuse semble débiter le 4^{ème} trimestre 2003 ou le 1^{er} trimestre 2004.

Par citation du 20 février 2008, la société demandait qu'il soit dit pour droit que pour sa 3^{ème} activité, elle ne relevait pas de la commission paritaire des transports mais bien de la commission paritaire n°104 ou n° 111. Elle sollicitait également le remboursement des sommes payées indûment à titre de cotisations.

Par son jugement dont appel, le tribunal considérait que la société ne relevait ni de la commission paritaire n° 104 (assistance à la sidérurgie) ni de la commission paritaire n° 140 (transport). Ce même jugement ordonnait une réouverture des débats pour permettre

aux parties de s'expliquer sur l'application de la commission paritaire 111 (constructions métallique, mécanique et électrique).

III. Positions des parties en appel

En appel, l'ONSS fait valoir :

- que la commission paritaire n° 140 est applicable, la société G. effectuant du transport pour compte de tiers,
- que la commission paritaire n° 140 n'implique pas exclusivement du transport routier et vise les transports autres que routiers,
- que la société G. effectue principalement du transport,
- que la société G. exerce des activités de transport ou de manutention et non pas de production, ce qui exclut l'appartenance à la commission paritaire n° 104,
- que la société G. exerce principalement des activités de transport, les activités de levage étant accessoires, ce qui exclut l'application de la commission paritaire n° 111.

La société G. fait valoir :

- qu'elle n'effectue pas du transport routier mais du travail de manutention,
- qu'elle n'effectue pas une activité logistique,
- qu'il existe une commission paritaire spécifique pour les entreprises effectuant une activité de logistique intégrée à la production sidérurgique,
- que subsidiairement la commission n° 111 serait d'application.

IV. Discussion

1. Le ressort d'une commission paritaire est en principe déterminé par l'activité principale de l'entreprise, sauf si un autre critère est fixé dans l'arrêté constitutif de cette commission, telle que l'activité habituelle ou normale de l'entreprise. Il convient dès lors, dans le cas

d'espèce, de déterminer l'activité principale et essentielle de l'entreprise, étant entendu que la société G. a trois activités différentes et distinctes, indépendantes les unes des autres, justifiant l'appartenance à des commissions paritaires différentes.

Il n'est pas contesté que la société G., en ce qui concerne l'activité en litige, travaille exclusivement au sein de l'entreprise I., entreprise sidérurgique, et sur le site de celle-ci.

2. Le contrat établi entre la société sidérurgique I. et la société F. (devenue société G.) se présente comme un contrat de transport et de manipulation interne de produits sidérurgiques. De la description des prestations reprises au contrat et des enquêtes menées et des explications des parties, il apparaît que la société G. a pour principale mission de transporter des matériaux, à savoir, brames, palettes contenant des matériaux ou déchets, tôles, mitrilles ou autres produits de la sidérurgie ou du laminoir d'un endroit à un autre de l'entreprise I. Les transports s'effectuent afin soit de stocker des matériaux, soit d'amener des matériaux d'un endroit à un autre afin de les traiter. La société G., en aucune façon, ne traite les matériaux transportés.

La commission paritaire du transport n° 140.

1. Le champ de compétence de la commission paritaire n° 140, en vertu de l'arrêté royal du 13 mars 1973, tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mai 1981, était pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs:

"Toutes les entreprises de transport routier pour compte de tiers; les autobus et les autocars à l'exclusion des autobus urbains; les taxis, les entreprises de déménagement et tout autre transport tant hippomobile qu'automobile pour compte de tiers. Est toutefois exclu de la compétence de la commission paritaire, tout transport effectué par une entreprise pour laquelle une autre commission paritaire est compétente.

Les entreprises s'occupant principalement du stockage, de l'arrimage et de l'expédition de marchandises en dehors des zones portuaires pour autant qu'elles ne relèvent pas d'une autre commission paritaire".

La commission paritaire n° 140, suite à l'arrêté royal du 7 mai 2007 fut dénommée "commission paritaire du transport et de la logistique" et son champ de compétence a été modifié en ces termes :

"1. Toutes les entreprises de transport routier pour compte de tiers; les autobus et les autocars à l'exclusion des autobus urbains; les taxis, les entreprises de déménagement et tout autre transport tant hippomobile qu'automobile pour compte de tiers.

La commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises de transport pour compte de tiers qui relèvent de la compétence de la commission paritaire de l'industrie et du commerce de pétrole, la commission paritaire de la construction, la commission paritaire pour le commerce de combustible, la commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance et la commission paritaire du transport urbain et régional.

2. Les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques. Par "activités logistiques" on entend : réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation des commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soient produits de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis..."

2. La cour relève que la compétence de la commission paritaire 140, en son 1^{er} paragraphe ou en son point 1 vise en premier lieu les entreprises de transport routier pour compte de tiers. Ensuite, la commission vise d'autres modes de transport, à savoir les autocars, les autobus, les taxis et les entreprises de déménagement qui s'exercent aussi quasi exclusivement sur la route.

Enfin, la commission vise tout autre transport tant hippomobile qu'automobile pour compte de tiers. Ce faisant, la présente chambre de la cour considère que la commission ne tend nullement à s'écarter du fait que les transports doivent s'effectuer également par la route mais vise à préciser que la commission paritaire est compétente pour tous types de transport autres que le transport routier tel qu'il est communément compris, à savoir les entreprises de transport transportant de la marchandise par camions ou autres moyens d'un endroit à un autre sur une certaine distance, les autobus, les autocars, les taxis, les entreprises de déménagement.

3. La cour considère en outre qu'il convient de distinguer le transport de la manutention. En effet, le transport a pour objet principal de porter un objet d'un lieu à un autre sur une certaine distance. La manutention a pour objet de manipuler de la marchandise, des matériaux ou des biens. La cour relève que les engins utilisés par la société G. ont pour principale fonction de manipuler de la marchandise. Il s'agit en effet de machines adaptées pour soulever et transporter des objets parfois très lourds et encombrants, afin soit de les stocker momentanément, soit de les amener vers des lieux de travail et de façonnage. Pour effectuer ce travail, l'entreprise a besoin de véhicules spécifiques, chariots élévateurs et autres, non destinés à effectuer du transport par routes ou du transport sur une certaine distance, que ce soit du reste par chemin de fer ou par voie fluviale. En outre, dans le contrat et dans les faits, les engins utilisés par la firme G. ont pour fonction notamment de charger et de décharger des objets sur certains engins strictement de transport, à savoir des wagons ou des camions.

Certes, la firme G, au sein de la firme I., transporte du matériel et des marchandises d'un lieu à un autre. Mais la spécificité de l'activité de la firme G. n'est pas le transport proprement dit mais bien la manutention, à savoir la manipulation de produits avec des moyens spécifiques de levage pour les amener d'un endroit de l'entreprise à un autre endroit relativement proche afin qu'ils soient stockés et/ou travaillés. Les véhicules utilisés par la firme I. sont du reste des engins de levage de différents types principalement.

La cour considère aussi que les activités de la société G ne sont pas des activités de logistique, sa principale activité ne consistant pas à la réception de marchandises, au stockage, pesage, conditionnement, à l'étiquetage, la préparation de commandes, la gestion des stocks, à l'expédition de matières ou de biens ou à l'arrimage.

La commission paritaire du transport n'est pas applicable en l'espèce.

La commission paritaire n° 104 de l'industrie sidérurgique.

C'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que cette commission n'était pas compétente dès lors qu'elle concerne des entreprises produisant ou transformant des produits de la sidérurgie, ce que ne fait pas la société G.

La commission paritaire n° 111 des constructions métallique, mécanique et électrique.

Cette commission est compétente, notamment, pour les entreprises *"dont l'activité principale est :*

- *la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage;*
- *l'exécution de tous travaux de levage."*

La société G. dont l'activité principale consiste à effectuer des manipulations de produits consistant principalement à des travaux de levage à l'aide de véhicules adaptés pour un secteur d'activité repris dans la commission paritaire n° 111, à savoir notamment, aciérie et fonderie, moulage de métal, étirage, laminage à froid, ... relève de cette commission.

La prescription

Il résulte des documents déposés que l'O.N.S.S. semble réclamer les cotisations dues depuis le 3^{ème} trimestre 2003. La société G. estime que les cotisations dues pour les années 2003 et 2004 sont prescrites. Les parties ne se sont pas expliquées quant à ce et une réouverture des débats s'impose.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit les appels, les déclare non fondés,

Dit pour droit que la société G., pour ses activités au sein de la société I., relève de la commission paritaire n° 111,

Invite les parties à s'expliquer sur la prescription,

Invite les parties à établir le montant des cotisations éventuellement dues ou à rembourser sur ces bases,

A ces fins, ordonne la réouverture des débats,

Fixe la date limite pour les échanges des observations entre parties et leur dépôt au greffe de la Cour conformément à l'article 775 du code judiciaire :

- des observations de la partie intimée **au 15 décembre 2009,**
- des observations de la partie appelante **au 15 février 2010,**
- des observations de synthèse éventuelles de la partie intimée **au 15 mars 2010,**

Fixe date pour les plaidoiries à l'audience publique du **MARDI 20 AVRIL 2010 à 15.20 heures pour 20 minutes de débats** devant la 2^{ème} chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, siégeant **en l'annexe du Palais de Justice de Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, à 4000 LIEGE, 2^{ème} étage, local F,**

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. J.P. LHOEST , Conseiller social au titre d'employeur,
M. J.P. BOUILLE , Conseiller social au titre de salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **2e CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 C, à 4000 LIEGE, le **VINGT OCTOBRE DEUX MILLE NEUF**, par le Président de la Chambre,

assisté de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,